considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité, au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 262 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/330/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 650 tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	435	376	519	487	752	718	
Production	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance de :							
— pays tiers	373	318	423	450	514	426	272 (9 mois)
— la C.E.E. (surtout d'Italie)	62	58	96	37	238	292	527 (9 mois)

que les exportations sont nulles ;

considérant qu'il n'existe aucune production dans les États membres demandeurs, que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une bonne mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation intégrale des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétricissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices des États membres demandeurs ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques relativement avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur de la stabilité de son prix, le cours mondial du magnésium restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération que cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro jusqu'en 1965 et au niveau modéré de 1,5 % pour 1966 ;

considérant cependant que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue, étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul ou de 1,5 % ; qu'à l'heure actuelle et au-delà du droit contingentaire de 1,5 %, l'éventualité d'une substitution de cer-

taines matières dont l'aluminium au magnésium subsiste ;

considérant, en outre, que si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, leurs inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1966 conduit à une consommation de magnésium en 1966 de l'ordre de 1.065 tonnes ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte de l'irrégularité des importations d'un trimestre à l'autre depuis le début de 1964 et ce, tant pour celles en provenance de la Communauté que pour celles en provenance de pays tiers ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer la consommation de magnésium en 1967 à 1.200 tonnes, d'autant plus que les chiffres de la consommation durant ces dernières années montrent que le secteur industriel utilisant le magnésium est en expansion ; que les exportations sont nulles depuis 1961 ; que l'Italie est pratiquement le seul État membre à prendre en considération pour des livraisons en provenance de la Communauté ; que les importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté, notamment de l'Italie, ont progressé très rapidement ; que cependant, eu égard aux fluctuations des importations en provenance des autres États membres d'un trimestre à l'autre en ce sens qu'elles sont parfois pratiquement nulles, il semble permis d'admettre que lesdites importations n'excéderont pas 650 tonnes en 1966 et pourront se situer en 1967 à environ 700 tonnes ; qu'il restera ainsi environ 500 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'il est prudent, cependant, dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires actuellement en cours, et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné, de n'octroyer, sur la base de ce chiffre, qu'un contingent tarifaire pour les sept premiers mois de l'année 1967, soit d'un volume de 291 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation prticulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé, n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 291 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI